

COM.15 JUILLET 1987
AFF.Soc.MARREL c.Soc.GUIMA
Brevet 72-19596
PIBD 1987.423.III.459

DOSSIERS BREVETS 1988.II.6

GUIDE DE LECTURE

- OBJET DU BREVET : FONCTIONS ? **

I - LES FAITS

- 23 mai 1972 : La Société BENNES MARREL dépose une demande de brevet 72-19596 sur "un dispositif monté sur un véhicule tel qu'un camion et destiné à la prise ou à la pose au sol de caisses ou de bennes".
- : La Société GUIMA fabrique et vend et la Société SAPEY achète et utilise professionnellement des dispositifs suspects.
- 13 juillet 1977 : BENNES MARREL fait procéder à la saisie-contrefaçon d'un camion appartenant à SAPEY et à elle vendu par GUIMA
- : BENNES MARREL assigne en contrefaçon GUIMA et SAPEY
- 28 avril 1981 : Le Tribunal de grande instance de LYON rejette la demande
- : BENNES MARREL fait appel
- 29 avril 1986 : La Cour de LYON infirme le jugement et condamne GUIMA (et point SAPEY) pour contrefaçon :

"S'il est vrai que le dispositif incriminé met en oeuvre des moyens particuliers qui ne sont pas identiques à ceux que définit le brevet, à savoir l'emploi d'une potence à bras unique, au lieu d'un portique à deux bras, l'emploi de deux verins au lieu d'un et l'application contre le faux-chassis au lieu de la potence, du verin prenant appui sur le châssis du véhicule, ces moyens sont équivalents puisqu'ils remplissent la même fonction technique pour obtenir le même résultat; la contrefaçon est donc établie à l'égard de la société GUIMA"

-"Il n'est pas prouvé ni même allégué que la société Les Etablissements SAPEY ait utilisé en connaissance de cause le dispositif contrefait... que la demande formée contre elle doit donc être rejetée par application de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968".

- : GUIMA forme un pourvoi
- 15 juillet 1987 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (BENNES MARREL)

prétend que le dispositif fabriqué par GUIMA Est équivalent au dispositif breveté par ses soins et que le dispositif GUIMA est, en conséquence, contrefacteur du dispositif breveté.

b) Le défendeur en contrefaçon (GUIMA)

prétend que le dispositif fabriqué par GUIMA n'est pas équivalent au dispositif breveté par ses soins et que le dispositif GUIMA n'est pas, en conséquence, contrefacteur du dispositif breveté.

2°) Enoncé du problème

La portée d'un brevet de combinaison doit-elle être élargie au dispositif utilisant des moyens équivalents à ceux de la revendication ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Tout en relevant des différences de structure entre le dispositif protégé par le brevet et celui de la société GUIMA, la Cour d'appel, par une appréciation souveraine, a retenu que le brevet protégeait également des fonctions et que celles-ci étaient identiques ou similaires à celles produits par le dispositif litigieux".

2°) Commentaire de la solution

Si les observations de fait retenues par la Cour d'appel et concluant à l'équivalence des moyens du dispositif suspect aux moyens de la combinaison brevetée se trouvent vérifiées, la solution retenue par les tribunaux doit être approuvée. S'agissant, par ailleurs, d'un problème de fait, la Cour de cassation ne pouvait empiéter sur le pouvoir souverain d'appréciation reconnu aux juridictions du fond, en l'occurrence la Cour d'appel de Lyon.

Si la solution de principe reconnue par la Cour de cassation doit, donc, être approuvée, la formulation de son attendu principal appelle, toutefois, quelques réserves :

- Le droit français des brevets n'admet pas (n'admettait pas, tout au moins, jusqu'à la mi-87) qu'un brevet puisse "protéger ... des fonctions". Un brevet protège des moyens mais élargit l'effet de réservation d'une revendication aux moyens équivalents, c'est à dire, effectivement, remplissant la même fonction. Ce n'est pas nécessairement la même chose.

- La doctrine des équivalents ne doit pas, d'autre part, être élargie à la réservation de tout dispositif ayant la même fonction industrielle que la combinaison brevetée. Nous pensons, davantage, que la doctrine des équivalents est une doctrine d'interprétation interne au brevet de combinaison :

"Les tribunaux ne se soucient, donc, pas de l'équivalence existant entre les groupements eux-mêmes mais de l'équivalence susceptible d'exister entre les moyens substitué de l'antériorité et substitut de l'invention revendiquée. Le groupement XYZ produisant l'effet technique t ne constitue pas une antériorité de toutes pièces au groupement breveté AB'C, voire A'B'C', dans la mesure où A et A' dans le premier cas, A, B et C et A'B' et C' dans le second, assureraient, chacun la même fonction, A et A' la fonction a, B et B', la fonction b, C et C' la fonction c. Ce traitement doit être maintenu dans le cas très fréquent, où les moyens substitué et substitut sont, eux-mêmes, complexes. Envisageons un état de la technique comportant ABC tel que A est, lui-même, un groupement de a, b et c assurant par leur conjonction une fonction x. Un inventeur obtient la même fonction x par la conjonction de moyens élémentaires différents d, e et f. Malgré l'identité de la fonction assurée par chacun des deux groupements, abc n'a pas la qualité d'antériorité de toutes pièces vis-à-vis du groupement def qui sera, donc, lui-même brevetable. En revanche, le titulaire du brevet couvrant le groupement def ne pourra s'approprier A'BC car A', c'est à dire def, a dans le groupement breveté la même fonction que A, c'est à dire abc, dans le groupement antériorisant. L'alternative est, donc, simple : ou l'on considère un moyen et sa nouveauté ne peut être détruite qu'en démontrant la présence dans l'état de la technique d'un moyen identique et point seulement équivalent... où l'on considère un groupement et sa nouveauté ne peut être détruite qu'en démontrant dans l'état de la technique d'une antériorité de toutes pièces dont les moyens peuvent être identiques ou équivalents à ceux de la combinaison brevetée. C'est donc au niveau des moyens combinés que la doctrine des équivalents s'applique. Elle n'a, dès lors, de sens et ne joue qu'à propos des inventions de combinaison pour lesquelles elle atténue l'exigence de l'antériorité de toutes pièces dont nous avons déjà dit qu'elle-même n'avait de sens qu'à l'endroit des propositions complexes" (JM.MOUSSERON, Traité des brevets cité, n.336, p.348 et 349).

L'application de la doctrine des équivalents en matière de brevetabilité s'est fondue dans l'appréciation générale de l'activité inventive. Elle ne s'est pas, en revanche, modifiée dans le Droit de la contrefaçon où elle a pris naissance.

II - CONTREFAÇON PAR UTILISATION

L'arrêt d'appel avait justement retenu que l'utilisateur n'avait pas connu le caractère contrefaisant du dispositif qu'il avait acheté. En conséquence, l'article 51 al.3 de la loi des brevets interdit de qualifier comme acte de contrefaçon pareil acte d'exploitation accompli en ignorance de cause.



COMM.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 15 juillet 1987

M. BAUDOIN, Président

Rejet

Pourvoi n° 86-13.996 Q

Arrêt n° 737 P

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société GUIMA,
société anonyme dont le siège social est 80, route de
Toulouse à Caussade (Tarn-et-Garonne),

en cassation d'un arrêt rendu le 29 avril 1986 par la
Cour d'appel de Lyon (1ère chambre, section A), au
profit de la société LES BENNES MARREL, société
anonyme, dont le siège est à Andrezieux-Boutheon
(Loire),

*Rej
Cass
29 1987*

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au
présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du
23 juin 1987, où étaient présents : M. Baudoin,
Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Perdriau,
Defontaine, Justafre, Hatoux, Patin, Cordier, Nicot,
Louis Vincent, Bézard, Bodevin, Sablayrolles,
Conseillers, Mademoiselle Dupieux, Conseiller
référéndaire, M. Montanier, Avocat général, Madame
Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Guima, de Me Barbey, avocat de la société les Bennes Marrel, les conclusions de M. Montanier, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 29 avril 1986), la société Les Bennes Marrel (société Marrel), titulaire du brevet n° 72-19.596 demandé le 23 mai 1972 et concernant un "dispositif autonome pour la manutention de conteneurs sur un camion" a demandé pour contrefaçon de ce titre la condamnation de la société Guima et de la société Etablissements Sapey ;

Attendu que la société Guima fait grief à la Cour d'appel de l'avoir déclarée contrefaçon de ce brevet aux motifs, selon le pourvoi, "qu'il est vrai que dans le dispositif breveté, le vérin doit nécessairement s'appliquer contre la potence, faute de quoi, en l'absence d'un autre moyen de levage, celle-ci, pivotant sans contrôle, ne pourrait être utilisée, tandis que dans le dispositif de la société Guima, le vérin qui prend appui sur le châssis du véhicule s'applique contre le faux-châssis ; mais que dans le dispositif de la société Guima, il est indifférent que ce vérin s'applique contre le faux-châssis ou contre la potence, dès lors qu'il entre en action au moment où ces deux organes forment un ensemble rigide par l'effet de l'autre vérin qui les relie, et que cet ensemble peut être mis en mouvement par une action exercée sur lui en un point quelconque", alors que, d'une part, après avoir ainsi constaté le caractère nécessaire de la disposition brevetée pour l'obtention d'un résultat industriel la Cour d'appel ne pouvait admettre comme entrant dans le champ de cette invention et par conséquent comme contrefaisante, une disposition différente ; qu'en ne tirant pas à cet égard de ses propres constatations les conséquences légales que celles-ci imposaient, elle a violé les articles 1er, 6 et 51 de la loi du 2 janvier 1968, et aux motifs que s'il est vrai que le dispositif incriminé met en oeuvre des moyens particuliers qui ne sont pas identiques à ceux que définit le brevet, à savoir l'emploi d'une potence à bras unique, au lieu d'un portique à deux

bras, l'emploi de deux vérins au lieu d'un et l'application contre le faux-châssis, au lieu de la potence, du vérin prenant appui sur le châssis du véhicule, ces moyens sont équivalents puisqu'ils remplissent la même fonction technique pour obtenir le même résultat", alors que, d'autre part, les revendications du brevet ne définissent pas une fonction pour l'obtention d'un résultat mais uniquement la mise en oeuvre pour l'obtention de ce résultat d'un dispositif structurel déterminé ; qu'en protégeant au profit du breveté la seule fonction en vue du résultat indépendamment de la structure revendiquée, l'arrêt élargit abusivement le champ du brevet et viole l'article 23 de la loi du 2 janvier 1968, et alors qu'enfin, aux termes des articles 13 et 23 de la loi du 2 janvier 1968 un brevet comporte impérativement des revendications destinées à définir l'étendue de la protection demandée et que la Cour d'appel, après avoir retenu en l'espèce quatre des revendications du brevet, ne pouvait, sans violer ces textes, prononcer une condamnation indéterminée au regard de l'une ou l'autre de ces revendications ;

Mais attendu, en premier lieu, que tout en relevant des différences de structures entre le dispositif protégé par le brevet et celui de la société Guima la Cour d'appel, par une appréciation souveraine, a retenu que le brevet protégeait également des fonctions et que celles-ci étaient identiques ou similaires à celles produites par le dispositif litigieux ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir constaté que les éléments du dispositif de la société Guima se retrouvaient dans les quatre premières revendications du brevet qu'elle reproduisait, la Cour d'appel s'est expliquée sur les différences de structures qu'elle relevait et a légalement justifié sa décision en déclarant "la société Guima contrefactrice du brevet litigieux" ;

D'où il suit qu'aucun des moyens n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI ;

Condamne la demanderesse, envers la défenderesse, aux dépens liquidés à la somme de quatre francs, soixante quinze centimes, et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président, en son audience publique du quinze juillet mil neuf cent quatre vingt sept, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Moyens annexés à l'arrêt
n° 737 COMM.

Moyens produits par la société civile
professionnelle Riché et Blondel, avocat aux conseils
pour la société GUIMA.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

"Le moyen reproche à l'arrêt de décider que le
dispositif fabriqué par la société GUIMA contrefait le bre-
vet n° 72-19.596 dont est titulaire la société LES BENNES
MARREL,

AUX MOTIFS " qu'il est vrai que dans le dis-
" positif breveté, le vérin doit nécessairement s'appliquer
" contre la potence, faute de quoi, en l'absence d'un autre
" moyen de levage, celle-ci, pivotant sans contrôle, ne
" pourrait être utilisée, tandis que dans le dispositif
" de la société GUIMA, le vérin qui prend appui sur le
" châssis du véhicule s'applique contre le faux-châssis ;
" mais que dans le dispositif de la société GUIMA, il est
" indifférent que ce vérin s'applique contre le faux-châs-
" sis ou contre la potence, dès lors qu'il entre en action
" au moment où ces deux organes forment en ensemble rigide
" par l'effet de l'autre vérin qui les relie, et que cet
" ensemble peut être mis en mouvement par une action exer-
" cée sur lui en un point quelconque ",

ALORS QU'après avoir ainsi constaté le caractè-
re nécessaire de la disposition brevetée pour l'obtention
d'un résultat industriel, la Cour ne pouvait admettre comme
entrant dans le champ de cette invention, par conséquent
comme contrefaisante, une disposition différente ; qu'en
né tirant pas à cet égard de ses propres constatations les
conséquences légales que celles-ci imposaient, elle a vio-
lé les articles 1, 6 et 51 de la loi du 2 janvier 1968."

- 2 -

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION :

" Le moyen reproche à l'arrêt de décider que le dispositif fabriqué par la société GUIMA contrefait le brevet n° 72-19.596 dont est titulaire la société LES BENNES MARREZ,

AUX MOTIFS " que s'il est vrai que le dispositif incriminé met en oeuvre des moyens particuliers qui ne sont pas identiques à ceux que définit le brevet, à savoir l'emploi d'une potence à bras unique, au lieu d'un portique à deux bras, l'emploi de deux vérins au lieu d'un et l'application contre le faux-châssis, au lieu de la potence, du vérin prenant appui sur le châssis du véhicule, ces moyens sont équivalents puisqu'ils remplissent la même fonction technique pour obtenir le même résultat " ;

ALORS QUE les revendications du brevet n° 72-19.596 ne définissent pas une fonction pour l'obtention d'un résultat mais uniquement la mise en oeuvre pour l'obtention de ce résultat d'un dispositif structurel déterminé ; qu'en protégeant au profit du breveté la seule fonction en vue du résultat indépendamment de la structure revendiquée, l'arrêt élargit abusivement le champ du brevet et viole l'article 29 de la loi du 2 janvier 1968 "

TROISIEME MOYEN DE CASSATION :

" Le moyen reproche à l'arrêt de déclarer " la société GUIMA contrefactrice du brevet litigieux ",

ALORS qu'aux termes des articles 13 et 28 de la loi du 2 janvier 1968 un brevet comporte impérativement des revendications destinées à définir l'étendue de la protection demandée et que la Cour, après avoir retenu en l'espèce quatre des revendications du brevet n° 72-19.596, ne pouvait, sans violer les dits textes, prononcer une condamnation indéterminée au regard de l'une ou l'autre des dites revendications."

PIBD 1987, 423, III - 1462

LL-

N° 3458/83 A.R.

29 AVR. 1986

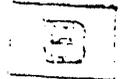
1ère CHAMBRE "A"

1ère CHAMBRE

Pourvoi en cassation

29 AVRIL 1986

AFFAIRE : S.A. BENNES MARREL



S.A.

S.A. SAPEY - Sté GUIMA

N° Q 86-13.996 Co -
Par arrêt en date du 15/07/87,
la C. de cassation a rejeté le pourvoi
formé par la Sté GUIMA
fait à Lyon, le 30/09/87
[Signature]

- CONTREFAÇON DE BREVET -

Audience publique de la PREMIERE Chambre civile
de la Cour d'Appel de LYON du 29 avril 1986

ENTRE : LES BENNES MARREL, S.A. au capital
de 6.022.000,00 Frs, dont le siège social est
à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160)

APPELANTE d'un jugement du Tribunal de Grande
Instance de LYON (3ème Chambre) du 28 avril
1981, suivant déclaration d'appel du 19 juillet
1983.

INTIMES INCIDENTEMENT, comparant par Maître GUIL-
LEM, Avoué.

D'UNE PART,

ET : 1°) La Société GUIMA, S.A. au capital de
1.000.000 de Frs, dont le siège social est à
32300 CAUSSADE, 80 route de Toulouse, repré-
sentée par son P.D.G. en exercice domicilié en
cette qualité audit siège.

2°) Les Etablissements SAPEY, S.A. au ca-
pital de 720.000 Frs, dont le siège est à
VILLENUEVE.

INTIMES et APPELANTS INCIDENTEMENT, comparant
par Maître BRONDEL, Avoué.

D'AUTRE PART,

GROSSE délivrée
le: 29 AVR. 1986
à: *Guillem* Avoué
Brondel

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 4 février 1985, appelée à l'audience publique de la 1^{re} Chambre civile de la Cour d'Appel de Paris du 20 mars 1986 où siégeaient Monsieur AUBIN, Président, Monsieur MAILHES et Madame MEY, Conseillers.

Me BOUTET, Avocat au Barreau de Lyon et Me COMBEN, Avocat au Barreau de Paris assistés de Me GUILHEM, Avoué et Me COLLIN, Avocat au Barreau de Paris assisté de Me BRONDEL, Avoué ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, 29 AVRIL 1986, il a été rendu l'arrêt suivant :

- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES -

La société LES BENNES MARREL est titulaire du brevet n° 72 19 596, demandé le 23 mai 1972 et délivré le 4 janvier 1974, concernant "un dispositif monté sur un véhicule tel qu'un camion et destiné à la prise ou à la pose au sol de caisses ou de bennes".

Ce brevet contient, entre autres, les revendications suivantes :

"1. Dispositif destiné à équiper le châssis porteur d'un camion et comprenant au moins un portique de levage coudé et basculant ou potence et au moins un vérin articulé entre le châssis et cette potence, caractérisé en ce que les bras inférieurs de la potence sont articulés sur l'avant d'un faux-châssis dont l'arrière s'articule à son tour sur l'arrière du châssis du camion, des butées étant prévues entre le faux-châssis et les bras inférieurs de la potence pour limiter l'angle de relevage de celle-ci par rapport au faux-châssis.

2. Dispositif suivant la revendication 1, caractérisé en ce qu'en position de transport, le faux-châssis et les bras inférieurs de la potence sont situés dans le prolongement l'un des autres, sensiblement à l'horizontale sur le châssis du camion, tandis que le vérin est contracté, les bras supérieurs de la potence étant enfin dressés sensiblement à la verticale, à l'avant du plateau de chargement du camion.

3. Dispositif suivant les revendications 1 et 2, caractérisé en ce que son relevage par allongement du ou des vérins s'effectue en deux phases successives, à savoir :

- a - Relevage du portique ou potence qui pivote par rapport au faux-châssis, lequel reste immobile à l'horizontale sur le châssis,

- b - Relevage de l'ensemble désormais rigide constitué par le portique ou potence et par le faux-châssis, une fois atteinte la position pour laquelle potence et faux-châssis sont en butée l'un sur l'autre.

4. Dispositif suivant l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que l'extrémité libre des bras supérieurs du portique ou potence comporte des moyens de manutention susceptibles d'être fixés à une charge, et notamment à un container".

Le 13 juillet 1977 la société LES BENNES MARREL a fait procéder à la saisie-contrefaçon par description d'un dispositif qui équipait un camion appartenant à la société Les Etablissements SAPEY, dispositif servant au chargement de containers ou caisses, fabriqué et vendu par la société GUIMA. Elle a ensuite intenté contre lesdites sociétés devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon une action en contrefaçon qui a été rejetée par jugement du 28 avril 1981.

Régulièrement appelante, la société LES BENNES MARREL soutient que le dispositif de la société GUIMA met en oeuvre des moyens analogues à ceux de son invention pour procurer le même résultat. Reprenant ses conclusions initiales, elle demande que la société SAPEY et la société GUIMA soient déclarées contrefactrices du brevet litigieux, qu'il leur soit fait défense de fabriquer, vendre et utiliser tous agencements et dispositifs contrefaisants, à peine d'une astreinte définitive de 5.000 Frs par infraction constatée, que soit ordonnée la confiscation et la remise à elle-même de tous les produits contrefaisants leur appartenant, que la société GUIMA soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts à fixer par expertise et, dès à présent, la somme de 300.000 Frs à titre de provision, que la publication de l'arrêt à intervenir soit ordonnée dans cinq journaux ou périodiques à son choix et aux frais des intimées.

La société SAPEY et la société GUIMA concluent à la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de la société LES BENNES MARREL. Par appel incident, elles demandent que cette dernière soit condamnée à payer à titre de dommages-intérêts à la société SAPEY 50.000 Frs, à la société GUIMA 100.000 Frs, et, en outre, à celle-ci la somme de 15.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Elles demandent aussi la publication de l'arrêt à intervenir aux frais de la société LES BENNES MARREL.

- MOTIFS ET DECISION -

Attendu que La société GUIMA et la société SAPEY définissent le matériel incriminé comme "un dispositif de chargement et de déchargement qui comprend une potence articulée sur un faux-châssis, lui-même articulé au châssis du véhicule" ;

~~Attendu que~~ Il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon ainsi que du prospectus produit par la société GUIMA que, comme dans le dispositif breveté, le bras inférieur de la potence est articulé sur l'avant du faux-châssis par rapport auquel il pivote, actionné par un vérin ; ~~à~~ l'arrière de ce faux-châssis est articulé lui-même sur l'arrière du châssis du véhicule, par rapport auquel pivote, ~~par~~ ^{mis} par un vérin, l'ensemble formé par la potence et le faux-châssis ~~à~~ l'extrémité du bras supérieur de la potence est munie d'un crochet ^{de}

Attendu que, pour contester la contrefaçon alléguée, les sociétés GUIMA et SAPEY invoquent trois différences ^{elles} font état, en premier lieu, de ce que la potence du dispositif incriminé comporte un bras inférieur unique, alors que le dispositif breveté comporte, suivant la première revendication, plusieurs bras, en second lieu, de ce que le dispositif incriminé comporte un vérin articulé entre le châssis du véhicule et le faux-châssis, alors que dans le dispositif breveté, le ou les vérins sont articulés entre le châssis du véhicule et la potence et que l'application de ce ou de ces vérins contre le faux-châssis empêcherait le système de fonctionner, en troisième lieu, de ce que le dispositif incriminé ne comporte pas, contrairement au dispositif breveté, de butée entre le faux-châssis et le bras inférieur de la potence, mais que la liaison entre ces deux pièces est établie par un petit vérin ;

EN C'EST COMME

Attendu sur le premier point, ~~que~~ les premiers Juges ont exactement relevé que, si dans la description de l'invention, le brevet énonce tantôt "le bras inférieur", tantôt "les bras inférieurs" de la potence, la revendication n° 1 mentionne exclusivement "un portique de levage... ou potence" et "les bras inférieurs" de cette potence, mais que ce portique à deux bras du brevet et le bras unique du système de la société GUIMA remplissent des fonctions similaires pour parvenir à un même résultat, à savoir l'accomplissement d'une certaine trajectoire au terme de laquelle un procédé de manutention permet de saisir la benne ;

ARRÊTÉ DU

Attendu sur le second point, ~~que~~ tandis que dans le dispositif breveté ce sont le ou les mêmes vérins, articulés entre le châssis du véhicule et la potence, qui mettent en mouvement

dans une première phase, cette potence seule, pivotant par rapport au faux-châssis, puis, dans une seconde phase, après que la potence a buté contre le faux-châssis, "l'ensemble désormais rigide" constitué par ces deux organes, le système de la société GUIMA utilise dans un premier temps un petit vérin articulé entre le faux-châssis et la potence, pour faire pivoter celle-ci par rapport au faux-châssis, puis dans un deuxième temps, un autre vérin articulé entre le châssis du véhicule et le faux-châssis, pour faire pivoter l'ensemble constitué par la potence et le faux-châssis. Ainsi, un seul vérin suffit, dans le dispositif breveté, pour accomplir les deux phases de l'opération, alors que le système de la société GUIMA nécessite l'emploi d'un vérin distinct pour chacune de ces phases.

Mais attendu que les deux verins du dispositif de la société GUIMA remplissent la même fonction technique que le vérin du dispositif breveté pour procurer le même résultat.

Mais, il est vrai, que dans le dispositif breveté, le vérin doit nécessairement s'appliquer contre la potence, faute de quoi, en l'absence d'un autre moyen de levage, celle-ci, pivotant sans contrôle, ne pourrait être utilisée, tandis que dans le dispositif de la société GUIMA, le vérin qui prend appui sur le châssis du véhicule s'applique contre le faux-châssis.

Mais attendu que, dans le dispositif de la société GUIMA, il est indifférent que ce vérin s'applique contre le faux-châssis ou contre la potence, dès lors qu'il entre en action au moment où ces deux organes forment un ensemble rigide par l'effet de l'autre vérin, qui les relie, et que cet ensemble peut être mis en mouvement par une action exercée selon lui en un point quelconque.

Et c'est sur ce point

Attendu, sur le troisième point, qu'une butée, étant -comme l'ont dit les premiers Juges- un organe ou une pièce mécanique supportant un effort axial, il apparaît que, dans la deuxième phase de l'opération, le petit vérin reliant la potence et le faux-châssis répond à cette définition puisque, après avoir au cours de la première phase, amené la potence à une certaine position, il l'empêche de pivoter par rapport à lui-même au-delà de cette position en supportant l'effort exercé par la potence à fait de la pesanteur ;

Attendu, en définitive, que le dispositif incriminé comporte les éléments essentiels constitutifs de l'invention protégée, à savoir une potence munie à son sommet d'un moyen de manutention (crochet), actionnée par un vérin et pivotant en une première phase par rapport à un faux-châssis auquel elle est articulée, ce faux-châssis pivotant lui-même, par l'action d'un vérin

autour de l'articulation le reliant au châssis du véhicule, en seconde phase au cours de laquelle il forme avec la potence un ensemble rigide ;

~~Atteinte au~~ ^{lieu} il est vrai que le dispositif incriminé met en oeuvre les moyens particuliers qui ne sont pas identiques à ceux que définit le brevet, à savoir l'emploi d'une potence à bras unique, au lieu d'un portique à deux bras, l'emploi de vérins au lieu d'un et l'application contre le faux-châssis, au lieu de la potence, du verin prenant appui sur le châssis du véhicule. Ces moyens sont équivalents puisqu'ils remplissent la même fonction technique pour obtenir le même résultat ;

~~Atteinte au~~ ^{lieu} contrefaçon est donc établie à l'égard de la société GUIMA ; il convient de faire droit à la demande en tant qu'elle est dirigée contre cette dernière, en fixant toutefois à 50.000 Frs l'indemnité provisionnelle et en limitant le coût des publications ;

~~Atteinte au~~ ^{lieu} Il n'est pas prouvé, ni même allégué que la société Les Etablissements SAPEY ait utilisé en connaissance de cause le dispositif contrefait fabriqué par la société LES BENNES MARREL ; la demande formée contre elle doit donc être rejetée par application de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968 ; il serait inéquitable de laisser à sa charge la totalité des frais exposés par elle et non compris dans les dépenses ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande formée contre la société Les Etablissements SAPEY ;

Condanne la société LES BENNES MARREL à payer à cette dernière la somme de 5.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Réformant le jugement pour le surplus ;

Déclare la société GUIMA contrefactrice du brevet litigieux ;

Lui fait défense de fabriquer, vendre ou utiliser tous dispositifs contrefaisants à peine d'une astreinte définitive de 5.000 Frs par infraction constatée ;

Ordonne la confiscation et la remise à la société LES BENNES MARREL de tous les produits contrefaisants appartenant à la société GUIMA ;

Avant dire droit, nomme en qualité d'expert Monsieur Roger POUJET, 40 boulevard Gambetta (82000) MONTAUBAN, avec mission de rechercher tous éléments permettant d'apprécier le préjudice subi par la société LES BENNES MARREL du fait de la contrefaçon ;

Dit qu'il sera procédé aux opérations d'expertise dès la saisine de l'expert par le Greffe ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au Greffe de la Cour avant le 15 SEPTEMBRE 1986 et rappelle que l'article 173 du Nouveau Code de Procédure Civile lui fait obligation d'en adresser copie à chacun des Avoués de la cause ;

Dit que la société LES BENNES MARREL devra consigner au Greffe de la Cour avant le 1er JUIN 1986 la somme de 5.000 Frs à valoir sur la rémunération de l'expert ;

Condamne la société GUIMA à payer à la Société LES BENNES MARREL la somme de 50.000 Frs à titre d'indemnité provisionnelle ;

Autorise la société LES BENNES MARREL à faire publier le présent arrêt dans cinq journaux ou périodiques de son choix, aux frais de la société GUIMA, le coût de chaque publication à la charge de cette dernière ne devant pas excéder 5.000 Frs toutes taxes comprises ;

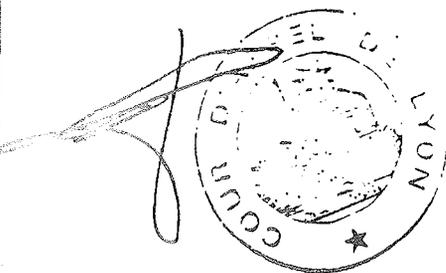
Condamne la société GUIMA aux dépens de première instance et d'appel ; dit, quant à ces derniers que Maître GUILHEM Avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Ainsi prononcé en audience publique de la PREMIERE Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON du 29 AVRIL 1986 par Monsieur AUBIN, Président.

Expédition de l'acte susdésigné.

Le Greffier en Chef :

En foi de quoi la présente minute a été signée par Monsieur AUBIN, Président et Madame MONTAGNE, Greffier.



e

COUR DE CASSATION
SERVICE DE DOCUMENTATION
ET D'ETUDES

COUR D'APPEL
DE LYON
21 SEP. 1987
ARRIVEE

Paris le 24. IX. 87.

Reçu
1^{re} demande le
3. Août 1987

Le Conseiller à la Cour de Cassation
Directeur du Service de
Documentation et d'Etudes

a

Monsieur le Greffier en Chef
de Cour Appel
LYON

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, dans les
meilleurs délais copie d'une décision rendue par votre juridiction
le 30 IV. 1986 1^{re} chambre
dans une affaire

GUIMA (SA)

P. le Directeur du Service de
Documentation et d'Etudes.

LES RENNES MARREL (SA)

Pour éviter tout retard et faciliter notre classement,
je vous serais reconnaissant de m'adresser cette copie ainsi que le présent
imprimé à l'adresse suivante :

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES
de la COUR DE CASSATION.
5 Quai de l'Horloge
75001 Paris.

223 -